M.E.S., Numéro 121 Vol.2, Janvier-Mars 2022
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095
Mise en ligne le 24 janvier 2022

# IMPACT DE LA COOPERATION DECENTRALISEE SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR

par

**Baudouin BOMANDEKE BONYEKA**
*Professeur*
**Santos MANZEMBO MOYONGO**
**Glody BOLAKOFO BOBWA**
*Assistants*
*Faculté des Sciences Sociales, Université de Mbandaka*

## Résumé

Cette étude soutient que la coopération décentralisée est une valeur sûre, une valeur ajoutée dans la politique de développement des entités territoriales grâce au soutien qu'elle apporte à la démocratie locale. Pour son développement, la nouvelle province de l'Equateur, au regard de ses atouts inventoriés dans ce texte, devra approfondir cette expérience nouvelle et prometteuse en nouant des relations de coopération avec les entités correspondantes à travers le monde et ce, de manière équilibrée et complémentaire pour espérer assurer le bien-être de ses populations de plus en plus meurtries.

**Mots-clés** : *impact, coopération décentralisée, développement*

## Abstract

This study focus in that decentralized cooperation is a safe bet, an added value in the development policy of territorial entities thanks to the support it brings to local democracy. For its development, the new province of Equateur, with regard to its assets listed in this text, will have to deeply this new and promising experience by establishing relations of cooperation with the corresponding entities throughout the world and this, in a balanced and complementary to hope to ensure the well-being of its increasingly damaged populations.

## INTRODUCTION

Un pays immense comme la République Démocratique du Congo (RDC) est appelé à se développer par ses potentialités propres, si l'on veut faire de lui un véritable Etat indépendant. Tous les domaines de la vie nationale devront être privilégiés ; toutes les composantes de la République devront jouer, chacune, son rôle dans le processus.

L'actuelle province de l'Equateur étant une des composantes de cette République, a conséquemment un rôle à jouer, vu ses potentialités naturelles, dans ce processus national. En effet, depuis le démembrement territorial de 2015, elle couvre une superficie de 103.902 Km², ce qui le classe au onzième rang ; elle s'étale sur une longueur de 2.164 Km avec une population de plus de deux millions d'habitants[1].

Comme annoncé, la portée de cette recherche cerne le rôle de la coopération décentralisée dans le développement de ladite province ; car, si aujourd'hui elle a un leadership éclairé, visionnaire et développementaliste, elle ne peut que décoller par elle-même. Dans le monde d'aujourd'hui, une entité peut être dépourvue de potentialités naturelles de premier ordre, mais si elle est dotée d'un bon manager, cela constitue un véritable atout.

[1] Google : rdc maps.centerblog.net. les cartes géographiques de la RDC, publiées le 29/04/2015.

Un principe de la théorie générale du *shamanisme* revient avec force, disant : « Partir de rien, pour bâtir un monument ».[2]

Ainsi, la province sous examen peut saisir la balle au bond, pour se débarrasser des tares du passé en coopérant avec les entités territoriales étrangères correspondances afin d'engranger les actions de développement à partir de ses propres potentialités naturelles et humaines.

Du point de vue conceptuel, coopération vient du latin « cum operare » qui veut dire « travailler avec ». Aussi, le vocable coopération décentralisée ne peut que désigner cette forme particulière de coopération entre collectivités territoriales.

Lorsque nous interrogeons l'histoire pour mieux identifier ce type d'aide au développement, il appert que la coopération décentralisée devenue un phénomène international, n'est pas un fait récent, nouveau. Elle trouve son origine des jumelages entre les villes françaises et allemandes à la sortie de la seconde guerre mondiale et s'étendra aux pays de l'Est-européen pour bien s'internationaliser à partir des années 80, notamment en Afrique subsaharienne.[3]

C'est ainsi qu'actuellement, les Etats qui se veulent démocratiques, une autre manière de s'engager dans le processus développemental, priorisent cette forme de coopération entre leurs entités territoriales décentralisées et celles des autres pays étrangers considérés comme développés.

Notre préoccupation majeure dans cette étude consiste à de savoir : pourquoi la Province de l'Equateur n'exploite-t-elle pas cette forme de coopération ?

A notre entendement, ladite entité serait en retard dans l'exploitation de ce type de coopération suite à un manque de leadership visionnaire ainsi qu'à l'ignorance des avantages liés à cette aide au développement.

Cette enquête, hormis sa partie introductive et sa conclusion, s'attèle à analyser les points ci-après : les théories générales sur la coopération décentralisée, les atouts de la province de l'Equateur et l'application de cette coopération à cette dernière. Les suggestions soulevées en conclusion, le sont dans le but d'aider les autorités équatoriennes tant actuelles que futures à s'approprier ladite coopération décentralisée aux fins de mieux animer le développement de cette grande entité et ainsi donner de la quintessence à cette recherche.

## I. THEORIES GENERALES SUR LA COOPERATION DECENTRALISEE

La notion de coopération décentralisée dans le Tiers-monde est utilisée pour la première fois lors des accords de coopération entre la communauté européenne et les pays d'Afrique, caraïbes et pacifique (ACP). Il s'agit de Lomé IV Bis, 1989, article 12.

Depuis cette date, l'Union européenne n'a cessé de définir les caractéristiques et modalités de cette nouvelle approche de coopération.

En effet, la coopération décentralisée repose sur des conventions liant la collectivité à un partenaire clairement identifié. Elle regroupe l'ensemble d'actions de coopération internationale menées entre une ou plusieurs collectivités territoriales (régions, villes, communes) et une ou plusieurs autorités locales étrangères, dans un intérêt commun.

Dans la pratique courante, le terme de « coopération nord-nord », de « coopération sud-sud », de « coopération nord-sud », ou encore de « coopération est-ouest », est souvent utilisé. La coopération décentralisée s'applique donc à l'ensemble de ces cas de figure.[4]

La coopération transfrontalière est une des formes particulières de coopération décentralisée. Au sens strict, elle correspond aux relations de bon voisinage qui s'établissent entre des partenaires directement et ce, au travers des frontières terrestres

[2] NSAMAN LUTU et ATSHWEL OKEL, Comprendre le management : culture, principes, outils et contingence, Kinshasa, Ed. CAPM, 2007, p. 104.

[3] HOUNYOTON Hospice Bienvenu, Contribution à la relance de la coopération décentralisée entre Rilleux- la pape et Natitingou : dynamiques et perspectives, Université lumière Lyon 2, Master 2, Mémoire Online d'économie sociale et solidaire, 2008, p.3.

[4] JOSSELIN C, *La coopération et la Francophonie*, Dalloz, Paris, 1998, p.102.

des Etats. Mais on peut les étendre aux relations qui existent de part et d'autre d'une frontière maritime.[5]

1.1. Les acteurs de la coopération décentralisée

Les pouvoirs publics locaux ( y compris municipaux), organisations non gouvernementales, organisations des populations autonomes, groupements professionnels et groupes d'initiatives locaux, coopératives, syndicats, organisations représentatives des acteurs économiques et sociaux, organisations locales (les réseaux y compris) qui œuvrent dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionale décentralisée, associations des femmes et des jeunes, organisations éducationnelles, culturelles … susceptibles d'apporter leur contribution au développement, sont généralement considérés comme acteurs de cette forme de coopération.

Tous ces partenaires peuvent acquérir des titres d'acteurs de la coopération décentralisée par la communauté ou par des pays en développement et obtenir un soutien financier.[6] En effet, la coopération décentralisée a pour objet d'entrer en relation directe avec des organismes locaux représentatifs, et de renforcer leurs capacités de concevoir et de mener des actions de développement impliquant directement les populations concernées et représentant leurs intérêts ainsi que leurs approches du développement.

Il faut noter, cependant, que cet éventail d'acteurs décentralisés, pourrait rentrer en partenariat avec l'Etat qui se verra attribuer un rôle de catalyseur du processus.

Comme nous pouvons le constater, la gamme des animateurs est volontairement très ouverte, produisant ainsi une volonté d'accueillir les initiatives émanant des acteurs divers d'une société civile pluraliste.

1.2. Les approches de la coopération décentralisée

D'une manière générale, il existe deux approches ou écoles selon Bekkouche et Gallet.[7]

Dans l'action des acteurs infra-étatiques en matière des relations internationales, ces dernières se distinguent dans leur contenu et dans la qualité de l'agent qui les conduit. Il s'agit de l'Approche anglo-saxonne ou extensive et celle française ou restrictive que certains spécialistes qualifient dans une certaine mesure de latine.

1.2.1. La première approche

Qualifiée d'extensive, elle accorde la qualité d'agent de coopération décentralisée à tous les acteurs infra-étatiques, c'est-à-dire toutes les organisations et personnes morales, qui ne relèvent pas directement du gouvernement, qu'elles soient publiques ou privées. Il peut s'agir de la sorte aussi bien des collectivités ou autorités territoriales, que des ONG et autres.

Dans cette conception, les associations et organisations de solidarité internationale jouent un rôle central dans les relations de coopération. Ainsi, pour cette approche, la coopération décentralisée comprend toute action internationale mise en œuvre par des acteurs infra-étatiques.

Elle encourage la participation de la société civile à l'élaboration des critiques de pouvoirs publics dans les pays en développement, étant donné que ladite participation est l'un des facteurs de réussite.[8]

La participation devait permettre d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des politiques publiques, mais aussi de contribuer à l'avènement des régimes politiques plus démocratiques et pluralistes.

1.2.2. La seconde approche

Qualifiée de restrictive, cette approche accorde la qualité et le statut d'agent de coopération décentralisée uniquement aux collectivités et autorités territoriales. Car, on considère qu'il s'agit

[5] Idem p.102.
[6] JOSSELIN C, *Op.cit.,* p.102.
[7] BEKKOUCHE A. et GALLET B., *Coopération décentralisée : l'émergence des collectivités*, Brylant, Bruxelles 2001, p.376.
[8] BEKKOUCHE A. et GALLET B., *Op.cit.*, p.382.

des relations décentralisées au sens étroit de l'expression.

Les acteurs de la coopération, dans ce cadre, sont les collectivités décentralisées et leurs groupements. Ainsi, toute collectivité ou institution publique, disposant d'une assemblée élue au suffrage universel, peut mener des actions de coopération décentralisée.

Ce sont donc les autorités locales élues qui ont, par excellence, le statut d'agent de la coopération décentralisée.

Ce genre de relation devrait entraîner un renforcement institutionnel et des capacités dans la municipalité soutenue.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que ces deux approches de la coopération décentralisée sont complémentaires, dès lors que les collectivités locales et les autres acteurs de la vie socio-économique se concertent, au nord comme au sud, sur des programmes et projets de développement qui prennent en compte les attentes de toutes les populations, particulièrement les plus vulnérables ou marginalisées. Ceci ne serait possible que grâce à la volonté et à la participation active de tous les acteurs ainsi que l'appropriation concrète des programmes et projets par les populations concernées.

## II. LES BASES JURIDIQUES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Pour mener une action, extérieure et particulièrement une coopération décentralisée, des décisions de l'Assemblée délibérante sont ' nécessaires à plusieurs niveaux de cet engagement. Elles obéissent aux règles communes de forme, de validité et de contentieux, qui s'appliquent à toute délibération d'un conseil régional général ou municipal, ou à la délibération des organes statutaires des groupements de collectivités territoriales.[9]

### 2.1. Les conventions

L'instrument conventionnel est au cœur de la démarche de coopération décentralisée. C'est la conséquence logique de la position prise par le législateur et des termes qu'il a choisi : « convention avec ces collectivités territoriales étrangères et leurs groupements... »

C'est le critère qui permet de l'identifier, de la distinguer au sein d'un ensemble plus vaste de l'action extérieure des collectivités locales.

La dénomination variable des documents (pacte de jumelage, convention de partenariat, accords de coopération décentralisée, ...), ne doit pas faire perdre de vue leurs caractéristiques communes : engagement souvent solennel et surtout durable sur des enjeux d'intérêt commun, avec l'implication des institutions locales des deux côtés, s'appuyant sur un projet commun associant les forces vives, « les sociétés civiles », de part, et d'autre.

### 2.2. Les délibérations[10]

Les plus importantes sont celles qui précèdent la conclusion de la convention de coopération décentralisée : l'Assemblée délibérante autorise l'exécutif à passer la convention, dont le projet non encore signé, est alors soumis au contrôle de légalité,

Mais il peut y avoir, et il y a généralement, nécessité d'organiser d'autres délibérations : les délibérations budgétaires, l'autorisation donnée à un élu délégué d'accomplir une mission exploratoire ou de suivi ; des délibérations portant sur les problèmes du personnel ou de locaux ; des délibérations approuvant des conventions avec des opérateurs ou accordant des subventions à une association, ... S'y ajoutent, de plus en plus, des débats d'orientation dans lesquels la collectivité fixe sa stratégie à moyen terme, en matière de coopération décentralisée (orientations géographiques, thématiques, ...).

## III. LES ATOUTS DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR

Il est évident que la province de l'Equateur dispose des atouts qui, avec une exploitation orthodoxe, peuvent l'engager sur le chemin de développement. Ces atouts se classent généralement

[9] BOINVILIERS G, Cité par BEKKOUCHE et GALLET, Op.cit., p.234.

[10] Idem, p.329.

en deux catégories : l'approche juridique et les potentialités naturelles.

3.1. L'approche juridique

Faisant une mise au point en rapport avec ce sous-thème, il est important de souligner les bases juridiques qui confèrent aux provinces le soubassement de composantes politico-administratives jouissant de la personnalité juridique. Au terme de l'article 2 alinéas 1er et 3ème de la Constitution congolaise en vigueur, on trouve la disposition constitutionnelle énonçant la répartition des compétences entre l'Etat et les provinces afin de différencier ces catégories d'entités.

Dans l'optique de poser le décor sur ce, cette disposition constitutionnelle édicte : les matières sont, soit de la compétence exclusive du pouvoir central, soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive de ces dernières.[11]

Ceci approuve le caractère autonome dont bénéficie la province. Sans aller par le dos de la cuillère, les prescrits de la loi 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre *administration des provinces énoncent que : la province est une composante politique et administrative du territoire de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique. Elle jouit de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques. Elle exerce, par ses institutions politiques, les compétences qui lui sont dévolues par la Constitution. Elle coopère avec les autres provinces et le pouvoir central, dans le cadre du fonctionnement régulier des institutions.*[12]

C'est la Constitution et les lois qui donnent la légalité à tout acte posé dans un pays. Ces textes confèrent la latitude à la province de poser des actes amenant à son épanouissement.

Le prescrit de l'article 203, au point 23 de la Constitution sus-évoquée, identifie lesdites matières à compétence concurrente de la manière que voici : *L'initiative des projets, programmes et accords de coopération économique, culturelle scientifique et sociale internationale.*[13]

De surcroît, en vue d'appuyer la teneur des prescrits de cette loi dans la portée de la coopération décentralisée, une autre disposition martèle sur la possibilité de nouer de la coopération avec d'autres entités étrangères en ces termes : l'Assemblée provinciale est également habilitée à exercer un contrôle à priori ou à posteriori sur certains actes déterminés du gouvernement provincial.

Et parmi ces actes soumis à l'autorisation préalable, figure au point quatre : la conclusion des accords de coopération avec les provinces limitrophes des pays voisins.[14]

Tout ceci s'explique par la forme de l'Etat congolais, car comme on le sait, pour qu'une entité territoriale s'engage dans une telle coopération, il faut qu'elle remplisse les critères énoncés ci-avant tels qu'avoir la personnalité juridique, la libre administration, les responsabilités de proximité, les compétences constitutionnelles exclusives.

La province de l'Equateur remplissant ces critères, ne peut qu'être éligible à ce genre de coopération.

3.2. Les potentialités naturelles

La province de l'Equateur est naturellement une composante du territorial national et à vocation agricole. La région est couverte d'une forêt ombrophile sempervirente de densité importante et d'une grande diversité végétale et animale.

De par sa position naturelle, cette province peut ériger la filière de l'agro-industrie, lequel secteur pouvant redorer son blason avec l'espoir que toutes les strates sociales empêtrées dans la misère puissent se retrouver.

On évoque les sous-titres ci-après en raison de leur pertinence, leur qualité de potentialités naturelles.

[11] Constitution, article 201, alinéa 2.
[12] Loi 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux à la libre administration des provinces, article 2
[13] Constitution, article 203, point 23.
[14] Loi 08/012 du 31 Juillet 2008, article 40, *Op.cit.*

3.2.1. Filière agro-industrie

C'est un secteur qui génère de l'emploi, et de surcroît un élément central pour la réduction de la pauvreté**.** II fera appel aux partenaires étrangers qui apporteront leur expertise à travers le concours des autorités provinciales, urbaines, municipales et locales ; aussi, la région ne pourra qu'en être bénéficiaire.

Les autorités provinciales ont tout intérêt à miser sur les acquis de la filière agro-industrie, étant effectivement l'une des résolutions de la problématique de développement pour cette entité territoriale.

L'histoire récente du pays rappelle la pensée positive du Maréchal

Mobutu qui fustigeait la paresse, la peur, l'hésitation en ces termes : « au commencement était l'action et l'action a engendré le progrès ».[15]

La filière suscite le courage, l'audace, la détermination pour des initiatives, des projets réalisables dans le but de rencontrer l'intérêt général.

3.2.2. Exploitation de bois

Comme sus-évoqué, la diversité d'espèces d'arbres que regorge la province n'est pas à démontrer ; il suffit d'observer sa position géographique au cœur de la cuvette centrale. Avec une bonne coopération, la province peut attirer l'adhésion des exploitants locaux, indépendants ou collectifs, pour commuer ladite exploitation en grande production forestière et ce, conformément à la loi ainsi qu'au respect par le gouvernement central de la clé de répartition en termes de pourcentage. Tout ceci implique un leadership visionnaire, opiné, dévoué à la cause provinciale.

3.2.3. Tourisme

C'est un secteur rémunérateur s'il est bien exploité. Examinons quelques sites touristiques de cette province.

3.2.3.1. Lac Tumba

A 128 km de Mbandaka, on accède à la petite cité de Bikoro, chef-lieu du territoire portant le même nom, au terme d'un voyage de deux heures si on dispose d'un bon véhicule, et que la route est bien entretenue.

Le lac Tomba (appellation locale), couvre une superficie de 500km² et offre un beau panorama par temps clair. Seul un rocher le sépare du Lac Maï-Ndombe de la province voisine du même nom.

Des oiseaux migrateurs et papillons y coulent des jours heureux en saison sèche. Il était jadis poissonneux à souhait, mais la surpêche des alevins et la pollution du lac engendrée par les moustiquaires imprégnées de lotion anti-moustique utilisées pour la pêche (prévues au départ pour contrer la malaria), ont eu des conséquences catastrophiques sur le biotope naturel du lac.[16]

3.2.3.2. Reserve Scientifique de Mabali :

Toujours en territoire de Bikoro sa richesse repose sur les quatre espèces de guenons en liberté dans la réserve : les ascages, les cercocèbes noirs, les mones et les signes des marais.

3.2.3.3. Reserve Naturelle du Triangle de la Ngiri :

Est une aire protégée de la République. Elle est située à l'ouest de la province, dans les territoires de Bomongo, Bikoro et Mankanza, sur une superficie totale de 1000 km². Elle s'étend depuis la confluence du fleuve Congo avec la rivière Ubangui vers le nord de l'entité provinciale. Selon WWF, cette réserve permettra de bien conserver la biodiversité et l'écosystème dans ce triangle.[17]

3.2.3.4. Jardin Botanique d'Eala :

Fut créé en 1900, à l'époque de l'Etat indépendant du Congo. Ce jardin s'étend sur une

[15] MOBUTU SESE SEKO, Discours prononcé au 1er congrès du MPR à N'sele, 1970.
[16] Google/hhps//fr, Lac tumba, Page consultée le 18/08/2021.
[17] WWF, « Equateur : une nouvelle réserve naturelle dans le triangle de la Ngiri », Radio Okapi, 11 mars 2011.

superficie de 371 ha, dans la périphérie de la ville de Mbandaka.

La végétation du jardin botanique d'Eala héberge quelques 2.500 espèces réparties en 148 familles et 76 ordres taxonomiques, y compris de multiples essences d'arbres importés (comme le jaquier, le noyer du Brésil, et l'arbre dinosaure) et endémiques (comme lifake, le bosenge et le bois noir)[18].

Outre ces collections botaniques, le jardin héberge une gamme variée de petite faune : les civettes, les renards, les rats de Gambie, les aula codes, les pintades, les perdrix et quelques circopithèques (petits singes). Le vieux et célèbre crocodile polin, capturé vivant dans les années 1950, est toujours en vie.[19]

3.2.4. L'eau douce

Se trouvant dans le bassin du grand fleuve, l'Equateur abrite tout naturellement de nombreux cours d'eau à même de couvrir son émergence. Cet atout pourrait générer plusieurs richesses telles que l'énergie électrique, la pêche semi-industrielle, l'environnement sain, etc. Actuellement, comme on le sait, l'eau devient une matière qui attire la convoitise de beaucoup d'acteurs des relations internationales.

## IV. APPLICATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE DANS LA PROVINCE DE L'EQUATEUR

La coopération décentralisée étant comprise comme l'aide au développement devrait, de ce fait, enthousiasmer les autorités provinciales, ne serait-ce par son ouverture à l'apprentissage de l'expertise d'autres cieux afin de la transposer à l'opportunité de décollage de leurs entités territoriales décentralisées.

La province étant une composante politique et administrative du territoire national, la Constitution de la République en vigueur et la loi sur la libre administration des provinces sus-évoquée lui donnent le pouvoir de tenir la balle au bond en vue d'organiser son développement. Bien entendu, cela pouvant se réaliser dans toutes les entités territoriales décentralisées de la province, en rappel la ville, la commune, le secteur et la chefferie.[20]

L'Assemblée provinciale, par le truchement des pouvoirs qui lui sont dévolus à travers la loi précédemment citée en son article 40, est appelée en tant qu'organe délibérant de la province, à faciliter ce type de coopération. Ainsi pourra-t-elle valablement concourir à la résolution des problèmes du sous-développement, du chômage et de la paupérisation de la population équatorienne.

Dans les lignes précédentes, nous avons longuement abordé les théories générales sur la coopération décentralisée et l'apport de cette dernière au développement des entités correspondantes. Par l'arsenal juridique exposé ci-haut, la province dispose des atouts suffisants pour initier des actions dans l'intérêt de son développement intégral.

Cependant, fort malheureusement, les autorités qui se sont succédées jusqu'ici à la tête de l'Equateur n'ont presque pas exploité ce moyen de développement, alors qu'il aurait pu bien fructifier les atouts de la province. Plusieurs éléments sont à la base de cette inaction dont nous relevons ci-après les plus importants.

### 4.1. Les services de la population et l'Etat-civil

Depuis la nuit des temps, toutes les Nations, tous les Etats se sont préoccupés de comptabiliser leurs populations, leurs différentes composantes ainsi que leurs mouvements. Cette situation résultant du désir d'avoir une idée précise sur les ressources dont ils pouvaient disposer tant sur le plan des taxes à percevoir que sur la main d'œuvre disponible pour la réalisation des travaux communautaires.

De manière générale, la R.D.C dispose d'une organisation administrative qui ne peut être dissociée d'une connaissance approfondie, si pas moyenne, de sa population.

[18] Fr.m.wikipedia jardin botanique d'Eala, Page consultée le 15/09/2021
[19] Idem.
[20] Loi 08/012/ du 31 Juillet 2008, article 5, *Op.cit.*

Néanmoins, elle fait face à un problème réel du fait des différentes périodes des troubles qu'elle a connues ; lesquelles ont provoqué la perte des archives conservées et occasionné la destruction des systèmes de fonctionnement administratif permettant une réelle et efficace application de ces données. De plus, elles sont à la base d'une rupture du lien de communication et de confiance entre la population et les services publics concernés.

L'entité à l'étude comme le reste du pays, se trouve donc butée face à cette situation de la non maîtrise de l'effectif démographique réel ; situation qui empêche aux autorités de concevoir des politiques publiques réalistes et cohérentes en matière de développement, y compris bien entendu, le domaine de la coopération décentralisée.

4.2. La non maîtrise des problèmes réels de la province

Un autre handicap et non des moindres qui empêche l'exploitation de la coopération décentralisée se trouve être la non maîtrise des réels problèmes et enjeux, ne favorisant pas le développement de la région.

C'est bien la maîtrise de ces derniers qui permet de déceler ceux sur qui la coopération décentralisée peut apporter des solutions appropriées.

D'autant plus qu'il a été observé que plusieurs problèmes récurrents des ETD ont trouvé des solutions par le biais d'une coopération avec des entités étrangères de même nature et ce grâce à l'échange des compétences, et des expériences.

De bonne conscience, si jamais les autorités de l'Equateur arrivent à bien appréhender les difficultés qui minent cette entité et font de cela un cheval de bataille, l'envol serait au bout des doigts.

4.3. La volonté politique

Faire la politique doit être un acte à dessein, réfléchi en amont avec la volonté de servir sa communauté. Cette volonté d'aider, de sauver, de secourir dénote la caractéristique d'une personne éprise du patriotisme afin d'apporter le changement d'une situation moins bonne en celle favorisant les meilleures conditions humaines.

Tout dirigeant aguerri, doit être animé de cette qualité, gage d'un développement harmonieux des entités politico-administratives.

Comme évoqué ci-avant, les autorités équatoriennes concernées devraient s'approprier cette qualité en privilégiant le patriotisme et le souci de lutter contre le sous-développement de ce patrimoine commun nécessitant une bonne protection, une bonne prise de soin et de conscience collective sans discrimination, ni régionalisme, ni tribalisme, ni moins encore clanisme.

Sur le plan pratique, l'on sait qu'il existe deux types de coopération : la bilatérale et celle dite multilatérale.

Pour le cas d'espèce, l'observation note qu'il n'y a pas de coopération directe entre les entités territoriales équatoriennes et les entités territoriales étrangères durant ces dernières décennies. Par contre, au niveau de la République, on remarque quelques organismes internationaux qui interviennent dans un secteur comme dans un autre en appui aux ETD équatoriennes et ce, à travers différents projets de développement.

Ci-après, nous passons en revue quelques cas pertinents.

4.3.1. OXFAM[21]

L'action de l'Oxfam (Oxfard comitée for famine) dans le territoire de Bikoro le réalise par le projet de réhabilitation et de construction scolaires (PRCS). Sous l'actif de ce projet, on notera la construction de 18 écoles rurales, ayant coûté à cet organisme une somme de 1.376.675 dollars américains. Elle a servi à la construction des bâtiments scolaires, des latrines et d'autres équipements tels que les bancs, chaises, tables, armoires.

De plus, cet argent a servi à financer le transport du matériel, le recyclage du personnel enseignant et la campagne auprès de la population.

[21] AMBUNENGO Naomy, « Etude de l'impact des projets OXFAM dans la province de l'Equateur », Mémoire FSES, Unimba, Mbandaka, 2013.

4.3.2. LA SNV[22]

On notera également l'impact des différents projets de cette organisation néerlandaise de développement.

Sur le plan économique, dans sa vision de réduction de la pauvreté, elle procède par la création d'emplois, par les fournitures aux différentes structures et organisations communautaires de base, des outils performants pour la modélisation des projets et l'amélioration de leur qualité de travail.

Sur le plan social, elle intervient dans domaine de la santé particulièrement à l'assistance aux infirmiers titulaires de différentes aires de lutte contre les maladies de mains sales, en général, et le choléra en particulier.

Dans le domaine scolaire, grâce à son équipe des consultants, la SNV a formé 25 enseignants dans dix écoles de la place et constitue dix brigades scolaires. L'objectif visé est la préparation et la sensibilisation de 3.000 élèves afin qu'ils adhèrent au processus « VEA » (village et Ecole assainis).

4.3.3. La Banque mondiale

Sur cette liste, il sied d'évoquer la réhabilitation de l'avenue Itela à Mbandaka par le concours de la Banque mondiale. Cette organisation internationale est intervenue dans le cadre de ses accords de coopération avec la RDC en appui au Projet de développement urbain (PDU). La somme allouée à ce projet est évaluée à 4.256.867,93$ délivrée sous le contrat N°005/PDU/TRVX/2007.

## CONCLUSION

L'objectif poursuivi par cette recherche a été celui d'apprécier l'impact que pourrait avoir cette nouvelle forme de coopération pour ce qui est du développement de nos provinces et pourquoi pas de nos entités de base, dans leur ensemble.

Il vient d'être démontré que la coopération décentralisée est une valeur sûre, une valeur ajoutée dans la politique de développement des entités territoriales grâce au soutien qu'elle apporte à la démocratie locale.

Et ce, en plus de sa valeur administrative due à la portée civique qu'offrent de multiples occasions au citoyen congolais à s'intéresser aux affaires de sa communauté.

Cette étude ainsi menée dans le contexte d'élargir les mécanismes devant conduire au développement de la province de l'Equateur, aboutit aux recommandations ci-après à l'adresse des autorités politico-administratives :

- s'approprier la notion et les mobiles liés à la coopération décentralisée afin d'acquérir des expertises bénéfiques auprès des partenaires étrangers favorables au progrès de l'entité ; de nombreuses initiatives dans ce cadre devront figurer en bonne position dans leurs programmes ;
- privilégier l'intégration politique considérée comme un débouché à l'ouverture du système démocratique, socle de développement du pouvoir populaire ;
- à l'Assemblée provinciale, une commission devra voir figurer parmi ses principales attributions, celle d'assurer le suivi de la coopération décentralisée ;
- au gouvernement provincial de nouer des relations de coopération décentralisée avec d'autres collectivités territoriales étrangères selon le prescrit de la Constitution. Des ministères provinciaux devront être responsabilisés pour assurer le suivi, la concrétisation dans ce domaine. Nous pensons au ministère de l'intérieur exerçant la tutelle sur les ETD et à celui du Plan chargé des projets et autres actions de développement.

L'occasion nous permet de rappeler ici, l'importante déclaration de Richard Muyej, alors Ministre de l'Intérieur du Gouvernement central, aux premières assises de coopération décentralisée franco-congolaise :

*« Ces assises sont un atout incontournable et une condition sine qua non de succès, car elles*

[22] BOMANDEKE B. et BOMPANZE B. « Impact des organisations non-gouvernementales sur la vie des communautés équatoriennes de base », MES, Uimba, 2018.

*entraineront aussi d'autres collectivités territoriales étrangères que celles de la France à tisser des liens de coopération avec les ETD congolaises… ».*[23]

Cette allégation devrait servir de fil conducteur à l'appropriation de ce mode de coopération qui apparaît comme nouveau dans la gestion de la République alors qu'elle date de quelques décennies déjà.

Avec les acquis de la décentralisation politico-administrative, la coopération décentralisée ne pourra que jouer un rôle significatif dans l'affirmation des collectivités locales.

Pour son développement, la nouvelle province de l'Equateur, au regard des atouts relevés ci-haut dont elle dispose, devra approfondir cette expérience nouvelle et prometteuse en nouant des relations de coopération avec les entités correspondantes à travers le monde et ce, de manière équilibrée et complémentaire.

## BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages et mémoire

- BEKKOUCHE A. et GALLET B., *Coopération décentralisée : l'émergence des collectivités*, Brylant, Bruxelles, 2001.
- BOINVILIERS C., cité par Bekkouche et Gallet
- HOUNYUTON H.B., Contribution à la relance de la coopération décentralisée, Mémoire Masters 2, Université lumière de Lyon, 2002
- JOSSELIN C., *La coopération et la francophonie*, Dalloz, Paris, 1998.
- NSAMAN L. et ATSHWEL O., *Comprendre le management*, Ed. CAPM, Kinshasa, 2007.

II. Documents officiels

- Constitution du 18 février 2006
- Lois sur, la libre administration des Provinces, Juillet 2008.

III. Webographie

- Google : rdc maps. Centerblog. Net. Les cartes géographiques de la RDC, publiées le 29/04/2015
- WWF, « Equateur : une nouvelle réserve naturelle dans le triangle de la Ngiri », Radio Okapi, 11 mars 2011.
- Fr.m.wikipedia.ceg jardin botanique d'Eala, page consultée le 15/09/2021.

IV. Discours et article

- MOBUTU S.S., Discours au premier Congrès du MPR, Nsele, 1970.
- MUYEJ R, la France et la RDC : échange sur la coopération décentralisée, le Phare, 28 novembre 2014.

[23] Le Phare du 28 novembre 2014.